

## Questions et réponses sur les mesures temporaires du PTET destinées aux employeurs ruraux

Le 13 mars, la ministre Hajdu a annoncé de nouvelles mesures visant à soutenir les employeurs ruraux dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires. Les questions et réponses suivantes présentent les principaux éléments de ces nouvelles mesures.

---

*Hôtels Canada poursuivra ses discussions avec le ministère et vous tiendra informés dès que de nouvelles informations seront disponibles. Si vous avez des questions ou des commentaires sur l'impact de ces mesures sur vos activités, veuillez contacter Ava Maika à l'adresse suivante : [amaika@hotelassociation.ca](mailto:amaika@hotelassociation.ca)*

### 1. QUEL SERA L'IMPACT DE CE CHANGEMENT SUR MON ENTREPRISE?

Si vous êtes un employeur situé dans une région rurale admissible et que votre province a choisi d'appliquer ces changements, voici ce que vous pourriez être en mesure de faire :

- Augmenter la proportion autorisée de travailleurs étrangers temporaires à faible salaire travaillant toute l'année, en la faisant passer de 10 % à 15 % de votre effectif.
- Conserver votre proportion actuelle de travailleurs étrangers temporaires à faible salaire.

En résumé, les employeurs ruraux admissibles pourraient ainsi conserver les postes occupés par des travailleurs étrangers temporaires à faible salaire sur lesquels ils comptent actuellement et embaucher des travailleurs étrangers temporaires supplémentaires lorsqu'il n'y a pas de Canadiens ou de résidents permanents disponibles.

### 2. EST-CE QUE ÇA VEUT DIRE QUE MES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES ACTUELS VERRONT AUTOMATIQUEMENT LEUR PERMIS RENOUELÉ?

Les mesures rurales **ne s'appliquent pas automatiquement, ne sont pas liées à des travailleurs en particulier et ne constituent pas une autorisation générale**. Si ces mesures sont mises en œuvre dans une province ou un territoire, elles permettent aux employeurs de soumettre des demandes d'EIMT pour examen et évaluation au-delà du plafond de 10 %. Avant ces mesures, les demandes d'EIMT qui faisaient dépasser le plafond de 10 % de travailleurs à faible salaire à un employeur étaient systématiquement refusées.

### 3. 20 % DE MON EFFECTIF ACTUEL EST COMPOSÉ DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES AYANT UN PERMIS DE TRAVAIL DE DEUX ANS QUI EXPIRE CETTE ANNÉE, CONFORMÉMENT AUX PLAFONDS DES PROGRAMMES ANTÉRIEURS À 2024. EST-CE QUE JE POURRAI CONSERVER CES NIVEAUX?

Oui. Cette mesure temporaire permettra aux employeurs ruraux qui emploient actuellement des travailleurs étrangers temporaires de conserver leur proportion actuelle de travailleurs étrangers temporaires (calculée en pourcentage de leur effectif sur un lieu de travail donné). Les employeurs devront tout de même demander une nouvelle EIMT et démontrer qu'ils respectent les exigences du programme, y compris en ce qui concerne leurs efforts pour embaucher d'abord des Canadiens et des résidents permanents. Ils devront également prouver qu'aucun

travailleur canadien n'est actuellement disponible pour occuper ces postes avant de pouvoir bénéficier de ces mesures. Il n'y aura pas de prolongations ou de renouvellements automatiques, et ce, même pour les travailleurs étrangers temporaires déjà au Canada.

#### **4. COMMENT SAVOIR SI JE ME TROUVE DANS UNE RÉGION RURALE ADMISSIBLE?**

Aux fins de ces mesures, le terme « rural » désigne les lieux situés en dehors des régions métropolitaines de recensement (RMR), c'est-à-dire les zones classées comme « non RMR ». Une RMR est définie par Statistique Canada. Cette définition s'appliquera de manière uniforme dans toutes les provinces et tous les territoires et pour l'ensemble des mesures, quelles que soient celles auxquelles une province ou un territoire choisit de participer. Pour vérifier si vous êtes admissible, saisissez le code postal complet du lieu de travail sur le site [Recensement de la population](#).

- Si la mention « agglomération de recensement » apparaît à côté de votre lieu de travail sous « Région métropolitaine de recensement / Agglomération de recensement », **vous êtes admissible**.
- Si ni « Région métropolitaine de recensement » ni « Agglomération de recensement » n'apparaissent à côté de votre lieu de travail, **vous êtes admissible**.
- Remarque : les régions métropolitaines de recensement peuvent inclure des zones qui semblent « rurales ». Il est important de vérifier si le code postal du lieu de travail est inclus dans une RMR. [En savoir plus sur les RMR et les agglomérations de recensement](#).

#### **5. QUEL TYPE DE POSTE EST ADMISSIBLE À L'AUGMENTATION DES PLAFONDS?**

Les travailleurs étrangers temporaires à faible salaire occupant des postes non saisonniers dans des zones rurales admissibles (hors RMR) peuvent être admissibles à ces mesures dans les provinces et territoires qui ont choisi d'y participer.

#### **6. J'AI PRÉSENTÉ UNE DEMANDE DE TRAVAILLEURS TEMPORAIRES POUR DES POSTES SAISONNIERS D'UNE DURÉE INFÉRIEURE À 270 JOURS. EST-CE QUE LES PLAFONDS S'APPLIQUENT À MA SITUATION?**

Non. Les postes à faible salaire dans les secteurs saisonniers dont la durée d'emploi est de 270 jours civils ou moins continuent d'être exemptés des plafonds sur la proportion de travailleurs étrangers temporaires à faible salaire. Cette exemption est maintenue dans le cadre des nouvelles mesures. Les employeurs peuvent demander une exemption au plafond saisonnier une fois par année, conformément à leur cycle de demande d'EIMT.

#### **7. EST-CE QUE CES MESURES ENTRENT EN VIGUEUR IMMÉDIATEMENT?**

Non. Les mesures ne prendront effet qu'après qu'une province ou un territoire aura officiellement choisi d'y adhérer. Une fois qu'une province ou un territoire aura présenté une demande positive, les mesures pourront être mises en œuvre dans un délai de deux semaines et pourraient entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> avril 2026. Les EIMT soumises avant l'entrée en vigueur des mesures dans votre province ou territoire ne seront pas admissibles en vertu de ces règles temporaires. Une EIMT positive approuvée avant le 31 mars 2027 en vertu des mesures rurales temporaires n'expire pas à la fin de la mesure et demeure valide pendant toute la durée approuvée.

#### **8. QUELLE EST LA DURÉE DE CETTE POLITIQUE?**

Les mesures seraient en vigueur pour une période totale pouvant aller jusqu'à un (1) an. Elles prendraient effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 2026 et prendraient fin le 31 mars 2027.

**9. EST-CE QUE J'AI BESOIN D'OBTENIR UNE DÉCISION POSITIVE CONCERNANT L'EIMT AVANT LA DATE LIMITE POUR QUE CES MESURES S'APPLIQUENT?**

Non, vous n'êtes pas tenu d'obtenir une décision positive concernant l'EIMT avant la date limite. Si votre province ou territoire choisit de participer et que vous êtes admissible, vous avez jusqu'au 31 mars 2027 pour présenter une nouvelle EIMT; l'approbation peut être accordée après cette date.

**10. QUE SIGNIFIE LE FAIT QU'UNE PROVINCE OU UN TERRITOIRE CHOISISSE OFFICIELLEMENT DE PARTICIPER?**

Une province ou un territoire doit fournir une confirmation écrite à Emploi et Développement social Canada (EDSC) indiquant sa volonté de participer aux mesures temporaires.

Une province ou un territoire peut :

- Adhérer à l'une ou aux deux mesures temporaires;
- Identifier les secteurs spécifiques auxquels les mesures s'appliqueront; et
- Adhérer ou se retirer une fois entre le 1<sup>er</sup> avril 2026 et le 31 mars 2027.

**11. COMMENT SAVOIR SI MA PROVINCE OU MON TERRITOIRE A CHOISI DE PARTICIPER?**

EDSC publiera des mises à jour sur le site Web du [Programme des travailleurs étrangers temporaires](#) et enverra des communiqués aux parties prenantes (y compris Hôtels Canada) à mesure que les provinces et les territoires choisiront de participer. Hôtels Canada partagera également ces informations dès qu'elles seront disponibles.

**12. LES CONJOINTS ET LES FAMILLES DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES SONT-ILS CONCERNÉS PAR CES MESURES?**

Les mesures s'appliquent uniquement aux postes soumis à une EIMT dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires. Les politiques d'IRCC concernant l'admissibilité aux permis de travail pour conjoints continuent de s'appliquer.

**13. EST-CE QUE LES RÈGLES DE REFUS DE TRAITEMENT DANS LES RMR S'APPLIQUENT TOUJOURS?**

Oui, les règles de refus de traitement s'appliquent toujours dans les RMR où le taux de chômage est de 6 % ou plus. Les mesures rurales s'appliquent aux régions hors RMR. EDSC continue de collaborer avec Statistique Canada pour examiner comment mieux refléter les réalités du marché du travail rural afin d'éclairer les décisions relatives au Programme des travailleurs étrangers temporaires.